

CONTRAT DE CONCESSION

CONCESSION DE SERVICE

AVENANT N°1

Mobiliers urbains d'information :
fourniture, installation, entretien, mise à disposition, exploitation commerciale,
et désinstallation de mobiliers urbains d'information publicitaires et non
publicitaires sur le domaine public de la Ville de Montbéliard

Etabli en application :
Des articles L1120-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants ° du Code de la Commande Publique
relatifs aux contrats de concessions.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE, Sarl, ayant son siège social, 9 rue de Paris, 95270 CHAUMONTEL, SIRET : 751 065 715 00011,

Et Représentée par **Monsieur Philippe VEDIAUD**, gérant, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « **Le Concessionnaire** »

ET :

La VILLE DE MONTBÉLIARD, domiciliée de droit à l'Hôtel de Ville, Place Saint-Martin 25205 MONTBELIARD CEDEX, représentée par son Maire en exercice, Madame Marie-Noëlle BIGUINET, habilitée à cette fin par délibération du Conseil Municipal n° , en date du 06 juillet 2026,

Ci-après dénommé « **l'Autorité délégante** »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

I - Par délibération en date du 17 octobre 2022, l'assemblée délibérante de la ville de Montbéliard a approuvé les termes du contrat de délégation de service public pour **la fourniture, l'installation, l'entretien, la mise à disposition, l'exploitation commerciale et la désinstallation de mobiliers urbains d'information publicitaires et non publicitaires sur le domaine public de la Ville de Montbéliard**, et le choix de Madame le Maire de désigner la société **PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE** en qualité de délégataire de ce service public, et autorisé le Maire à signer le Contrat de délégation.
Le Contrat de délégation a été signé le 9 novembre 2022 entre les Parties.

II - Le Concessionnaire verse annuellement à l'Autorité délégante la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) qui s'élève à 70 000,00 euros sur lesquels s'applique une révision définie dans le contrat de concession.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Afin de lisser les paiements sur tous les mois de l'année, l'Autorité délégante propose au Concessionnaire une facturation mensuelle.
Cet avenant a donc pour objet de définir les nouvelles modalités de paiement de la RODP due par le Concessionnaire à l'Autorité délégante.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS DES MODALITES DE PAIEMENT DE LA RODP

L'article 1.5 du Contrat de concession de service est modifié de la manière suivante :

« Le Concessionnaire versera à l'Autorité délégante la Redevance d'Occupation du Domaine Public d'un montant de 70 000 € annuel, montant révisé annuellement selon la formule indiquée à l'article 1.5.1. Cette redevance sera acquittée mensuellement, par fractions égales, soit cinq mille huit cent trente-trois euros et trente-trois centimes (5 833,33 €) par mois hors révision. »

Les autres termes du contrat ne sont pas modifiés.

Fait en deux exemplaires à Montbéliard, le [...].

En 2 exemplaires originaux

Fait à Montbéliard
L'Autorité Délégante,

Le [...]

Fait à [...]
Le Concessionnaire

Le [...]